



VILLE DE CANNES
1 Place Bernard Cornut-Gentille
CS 30140
06414 Cedex Cannes

MAÎTRE D'OUVRAGE



SYNDICAT MIXTE DU S.CO.T.'OUEST
57 Avenue Pierre Sémard
06130 Grasse

PARTENAIRE

Extension du cimetière Abadie II Commune de Cannes (06400)

CONCERTATION PUBLIQUE



TPF ingénierie
Chargé de l'évaluation environnementale globale du projet

INGENIERIE

SOMMAIRE

- I - CONTEXTE DE LA PROCEDURE ET CADRE REGLEMENTAIRE..... 3**
 - I.1 - LA NOTION DE DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE..... 3
 - I.2 - LES OBJECTIFS ET RAISONS DE LA REALISATION DE LA CONCERTATION 3
 - I.3 - LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE POUR L’EXTENSION DU CIMETIERE ABADIE II A CANNES 4
 - I.4 - LE PLANNING PREVISIONNEL DE LA CONCERTATION..... 5
 - I.5 - LES MODALITES OPERATOIRES DE LA CONCERTATION 5

- II - LOCALISATION DU PROJET 6**
 - II.1 - PARCELLES CADASTRALES 7
 - II.2 - ZONAGE EN VIGUEUR AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 9
 - II.3 - ZONAGE EN VIGUEUR AU PLAN LOCAL D’URBANISME 10

- III - L’EXTENSION DU CIMETIERE DE L’ABADIE : UN PROJET D’INTERET GENERAL 11**
 - III.1 - LA NECESSAIRE AUGMENTATION DE LA CAPACITE D’ACCUEIL DES CIMETIERES CANNOIS 11
 - III.1.1 - UNE POPULATION EN CROISSANCE ET VIEILLISSANTE 11
 - III.1.2 - LA SATURATION DES CIMETIERES CANNOIS 11
 - III.2 - PRESENTATION DU PROJET D’EXTENSION DU CIMETIERE 13

- IV - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU SITE 14**
 - IV.1 - ENJEUX DU SECTEUR 14
 - IV.1.1 - ENJEUX TOPOGRAPHIQUES 15
 - IV.1.2 - ENJEUX HYDROGEOLOGIQUES ET HYDROGRAPHIQUES 15
 - IV.1.3 - ENJEUX ECOLOGIQUES..... 16
 - IV.1.4 - RISQUES NATURELS 20
 - IV.1.5 - CONTEXTE URBAIN 22
 - IV.1.6 - CONTEXTE PAYSAGER..... 23
 - IV.2 - INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET 29
 - IV.3 - MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION (E.R.C.) AVANCEES PAR LA VILLE 32
 - IV.3.1 - TOPOGRAPHIE 32
 - IV.3.2 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE 32
 - IV.3.3 - PATRIMOINE NATUREL 32
 - IV.3.4 - RISQUES NATURELS 35
 - IV.3.5 - CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 35
 - IV.3.6 - CONTEXTE PAYSAGER..... 35
 - IV.4 - ESTIMATION DES IMPACTS RESIDUELS..... 35

- V - LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE..... 36**
 - V.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ACTUEL ET INCOMPATIBILITE 36
 - V.2 - ÉVOLUTIONS ENVISAGEES..... 40

- VI - LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D’URBANISME 41**
 - VI.1 - PLAN LOCAL D’URBANISME ACTUEL ET INCOMPATIBILITE 41
 - VI.2 - ÉVOLUTIONS ENVISAGEES..... 42

I - CONTEXTE DE LA PROCEDURE ET CADRE REGLEMENTAIRE

I.1 - LA NOTION DE DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE

Créée par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, la procédure de déclaration de projet (D.P.) prévue par le Code de l'urbanisme permet aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, de disposer d'une procédure simple de mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale (S.Co.T.) et des plans locaux d'urbanisme (P.L.U., P.L.U.i.) en se prononçant par une D.P. sur l'intérêt général que présente l'opération. Le champ d'application de la procédure de D.P. est fixé à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement pouvant justifier la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification par D.P., s'entend au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme comme toutes celles qui ont pour « objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels».

L'objectif premier de cette procédure est donc la démonstration de l'intérêt général du projet. Ce dernier peut être déclaré par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements. La D.P. peut même être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Cette procédure permet de faire évoluer, sous certaines conditions et selon certaines modalités, les S.Co.T. et les P.L.U. Pour ces documents, les dispositions spécifiques à leur mise en compatibilité sont applicables, sauf si la D.P. (adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région) a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D) du S.Co.T. et, en l'absence de S.Co.T., du P.L.U.(i).

I.2 - LES OBJECTIFS ET RAISONS DE LA REALISATION DE LA CONCERTATION

La concertation préalable obligatoire, définie par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, est un processus essentiel qui vise à assurer la participation et l'implication des citoyens dans la planification et la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement territorial. Ce dispositif, instauré par la loi, répond à des enjeux précis et poursuit plusieurs objectifs.

En premier lieu, l'objectif principal de la concertation préalable est d'assurer la transparence des projets d'aménagement. En permettant une diffusion claire et complète des informations relatives aux projets, les autorités publiques garantissent que toutes les parties prenantes disposent des éléments nécessaires pour comprendre les enjeux, les objectifs et les impacts potentiels des projets envisagés.

De plus, la concertation vise à renforcer la démocratie participative en offrant aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de contribuer activement à l'élaboration des projets. En recueillant les avis, les préoccupations et les propositions des habitants, les décideurs peuvent mieux répondre aux attentes et besoins locaux, et ainsi renforcer l'acceptabilité sociale des projets.

Un autre objectif majeur de la concertation est d'optimiser les projets. En intégrant les retours des citoyens et des autres acteurs concernés, des ajustements ou des modifications significatives peuvent être apportés au projet pour en améliorer la qualité, la pertinence et la durabilité des aménagements.

Quant aux raisons de la mise en œuvre de la concertation préalable, elles sont multiples. Tout d'abord, il s'agit d'une obligation légale pour certains projets d'aménagement, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Le non-respect de cette obligation peut compromettre la légitimité et la faisabilité des projets.

Ensuite, pour garantir l'acceptabilité et le soutien des projets par les populations locales, il est essentiel d'impliquer les citoyens dès les premières phases de la planification. Une concertation préalable réussie renforce le sentiment d'appartenance et de responsabilité des habitants envers les projets de leur territoire.

Les projets d'aménagement doivent être adaptés aux spécificités locales et répondre aux particularités du territoire et de ses habitants. La concertation permet de recueillir des connaissances et des expériences locales précieuses qui peuvent influencer positivement la conception et la mise en œuvre des projets.

Enfin, en créant des espaces d'échanges et de dialogue entre les différents acteurs, la concertation préalable favorise la cohésion sociale. Elle permet de construire des relations de confiance et de coopération entre les citoyens, les autorités publiques et les autres parties prenantes.

I.3 - LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE ABADIE II A CANNES

En tant que maître d'ouvrage du projet d'extension du cimetière Abadie II, c'est la Ville de Cannes qui engage cette procédure de D.P. tendant à démontrer l'intérêt général d'un tel projet, et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du S.Co.T. de l'ouest des Alpes-Maritimes (S.Co.T.'Ouest) et du P.L.U. de Cannes.

Le comité syndical du S.Co.T.'Ouest réuni le 4 avril 2024 a décidé de soutenir et d'accompagner la ville de Cannes dans la conduite de cette procédure.

C'est dans ce cadre que le dossier de D.P. comprendra notamment :

- Un rapport de présentation destiné à démontrer l'intérêt général de ce projet,
- Un rapport de présentation destiné à présenter les évolutions du S.Co.T.'Ouest et du P.L.U. de Cannes.

L'article R. 122-27 du Code de l'environnement dispose que la saisine de l'Autorité environnementale sur la base d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les projets et plans et programmes qui nécessitent une D.P. valant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme. Le dossier de D.P. comprendra alors également une évaluation environnementale globale.

L'organisation d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées interviendra à la suite de la notification du dossier complet de D.P. à celles-ci.

En vertu de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, à réception des avis de l'Autorité environnementale et des personnes publiques associées, une enquête publique s'engagera pour une durée minimum de 30 jours conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du S.Co.T.'Ouest et du P.L.U. de Cannes, respectivement selon les dispositions des articles L. 143-44 du Code de l'urbanisme et L. 153-54 du Code de l'urbanisme.

Au terme de cette période, le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour faire part de son rapport final, de ses conclusions et avis. Des ajustements éventuels au projet pourront alors être envisagés à l'issue de cette enquête. Après quoi, le Comité syndical du S.Co.T.'Ouest sera invité à approuver la D.P. et les documents du S.Co.T.'Ouest mis en compatibilité. Enfin, le Conseil municipal de Cannes pourra, à son tour, approuver la D.P. et les documents du P.L.U. mis en compatibilité.

I.4 - LE PLANNING PREVISIONNEL DE LA CONCERTATION

La concertation préalable se déroule du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024.

I.5 - LES MODALITES OPERATOIRES DE LA CONCERTATION

Un avis a été diffusé par voie de presse, sur le site internet de la Ville de Cannes, www.cannes.com, et sur celui du S.Co.T.' Ouest, www.scotouest.com, annonçant l'ouverture de la concertation. Un avis est également prévu pour annoncer la clôture de la concertation.

L'avis de concertation préalable est affiché durant toute la durée de la concertation, à l'Hôtel de Ville de Cannes et en mairies annexes, ainsi qu'au siège du S.Co.T.' Ouest, 57 avenue Pierre Sépard à Grasse.

Tout au long de celle-ci, le présent support de concertation est consultable à la Mairie Annexe de Cannes sise 31 boulevard de la Ferrage, ainsi qu'au siège du S.Co.T.' Ouest sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la commune de Cannes (www.cannes.com) et celui du S.Co.T.' Ouest (www.scotouest.com).

Un registre destiné à recueillir les observations du public est mis à disposition du public à la Mairie Annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne intéressée peut communiquer ses observations :



- sur le registre tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville annexe de Cannes, sis 31 boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes,
- par voie postale à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes,
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : concertation-cimetiere@ville-cannes.fr

A l'issue de cette concertation préalable, un bilan en sera tiré par le Conseil municipal.

II - LOCALISATION DU PROJET

Le site de projet est localisé au niveau du quartier de la Bocca-Nord, au nord-ouest de la commune de Cannes et à l'est de l'annexe du cimetière Abadie, appelé Abadie II, sis 258 avenue Michel Jourdan.



-  Localisation du projet
-  Limites communales




Carte 1 : Localisation du projet

II.1 - PARCELLES CADASTRALES

Tel qu'il est envisagé au stade de la concertation préalable, le projet se divise en deux phases :

- une première phase sur l'emprise réservée pour le projet par le P.L.U. de la commune (phase 1),
- une deuxième phase en dehors de ce périmètre, nécessitant de mener la procédure de D.P. valant mise en compatibilité (phase 2).



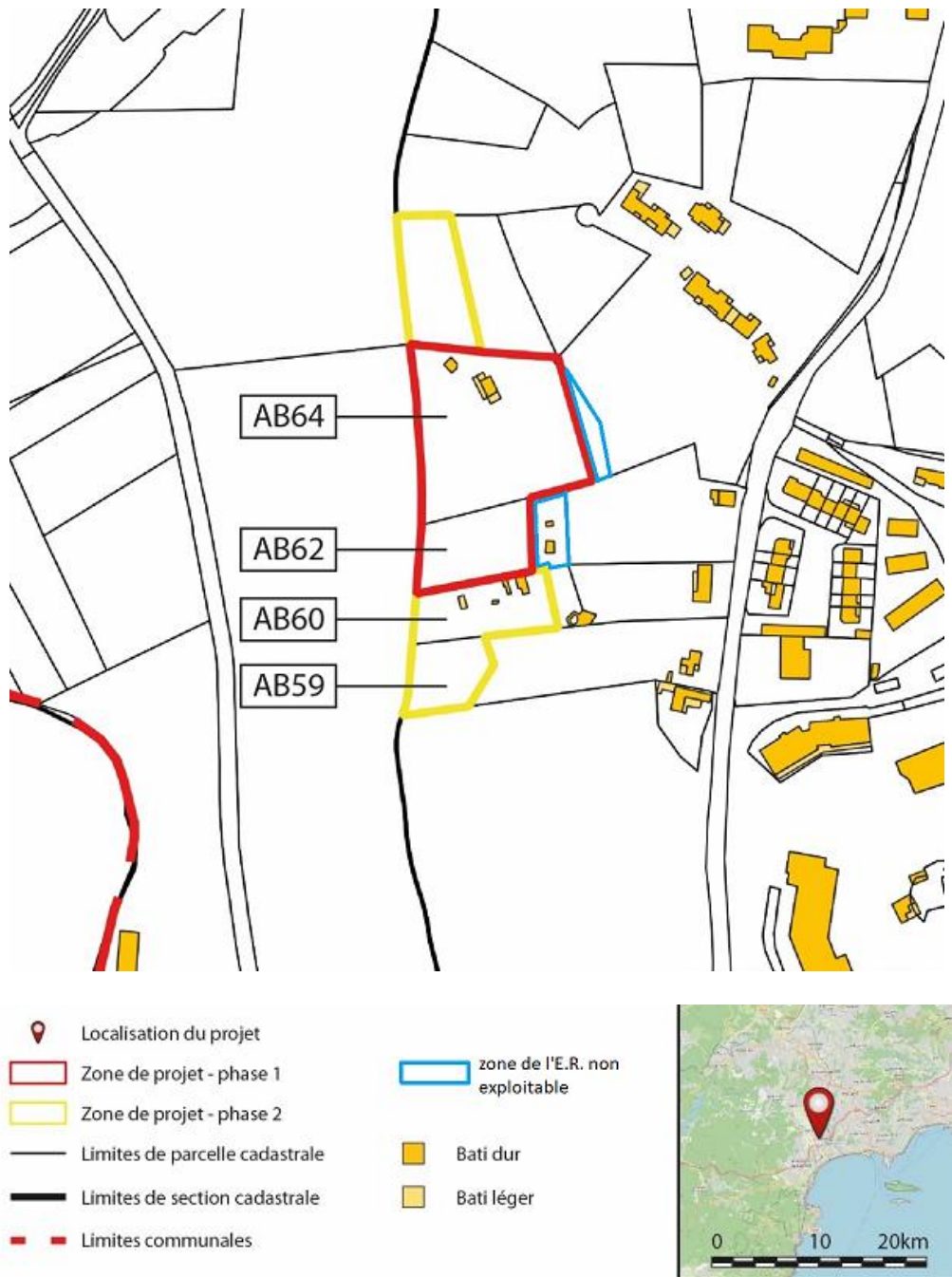
-  Localisation du projet
-  Zone de projet - phase 1
-  Zone de projet - phase 2

Carte 2 : Plan de situation

En effet, le P.L.U. de la ville de Cannes dispose d'un emplacement réservé (E.R.) qui affecte les parcelles cadastrées AB0062 et AB0064 (surface totale de l'E.R. de 10 200 m²). Cependant, seule la partie basse (du point de vue de la topographie) est exploitable (voir la carte 3 ci-dessous), réduisant l'emprise de projet dans l'E.R. à environ 8 281 m² ce qui générerait une extension de cimetière d'une capacité de seulement 5 ans de « vie » (tous types de concessions confondus).

Dans ce contexte, un périmètre de projet pertinent et dépassant les limites de l'E.R. est envisagé. Le foncier global destiné au projet est estimé à environ 14 646 m² et s'étend ainsi sur 4 parcelles. Les références cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

- Phase 1 : AB0062 et AB0064 pour partie,
- Phase 2: AB0059, AB0060 et AB0064 pour partie.



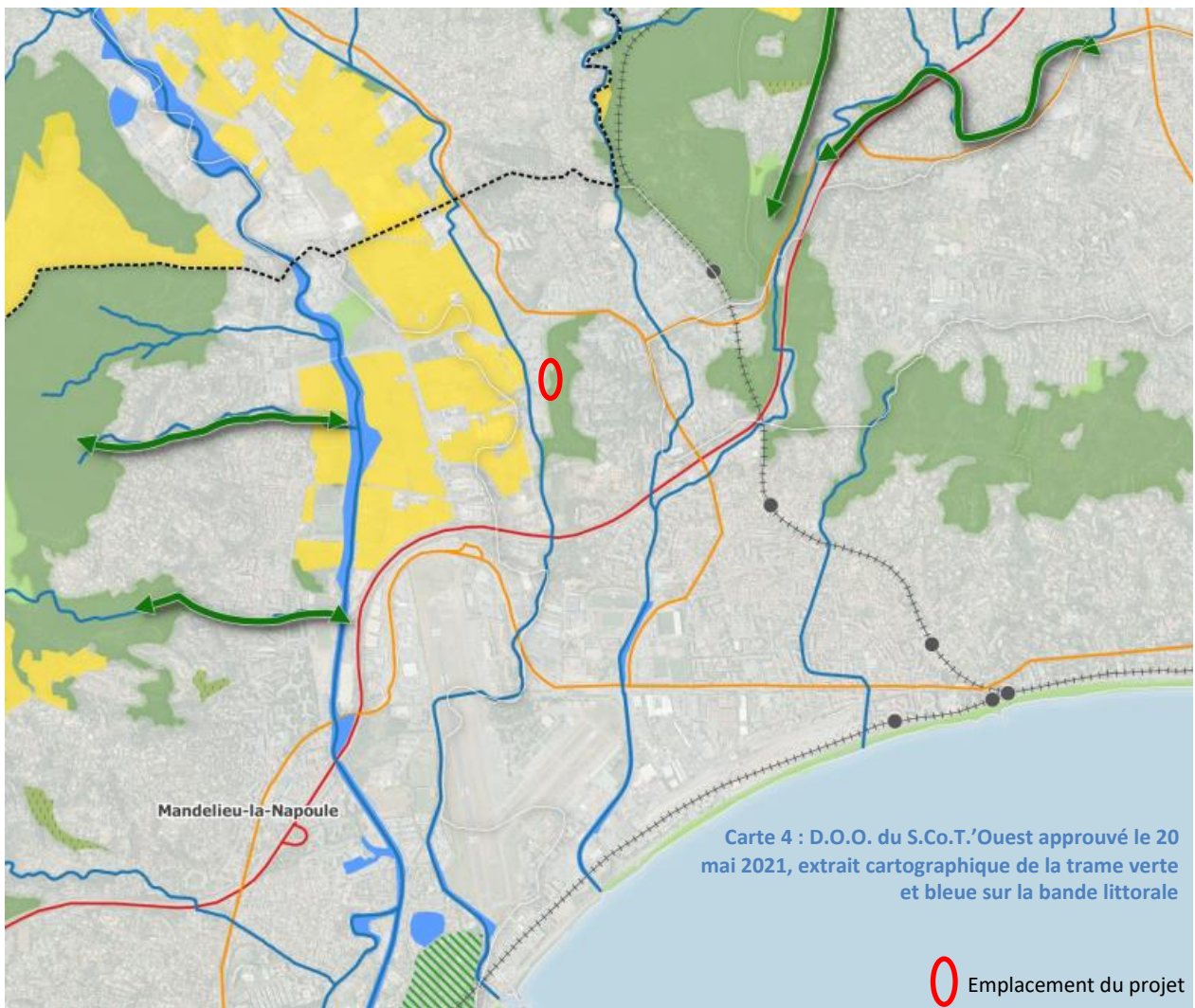
Carte 3 : Parcelles cadastrales du projet

II.2 - ZONAGE EN VIGUEUR AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune de Cannes, et par conséquent la zone de projet, est incluse dans l'unité territoriale identifiée par le S.Co.T. Ouest comme la bande littorale.

La zone de projet fait partie d'un E.B.P. délimité en application de la Loi littoral, traduite dans la Directive territoriale d'aménagement (D.T.A.) des Alpes-Maritimes et reprise dans le S.Co.T.'Ouest.

La zone de projet fait partie également d'un réservoir de biodiversité forestier à protéger. Elle est située à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, celle-ci étant délimitée de manière indicative dans le S.Co.T.'Ouest. De plus, elle se trouve près du périmètre opérationnel de la basse vallée de la Siagne, secteur d'environ 75 hectares destiné au maintien des espaces naturels, à l'activité agricole et au développement des activités en plein air et des modes de déplacements doux sur le territoire cannois.



Carte 4 : D.O.O. du S.Co.T.'Ouest approuvé le 20 mai 2021, extrait cartographique de la trame verte et bleue sur la bande littorale

O Emplacement du projet

ORIENTATION 1 / L'IDENTIFICATION ET LA PRÉSERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE

O-1.1 / Préserver et restaurer la Trame Verte

- O-1.1.1 / Reconnaître et préserver les réservoirs de biodiversité
 - Espaces agricoles
 - Réservoirs forestiers
 - Réservoirs ouverts
- O-1.1.2 / Mettre en valeur les zones relais
 - Eléments de nature en ville
- O-1.1.3 / Assurer le maintien des coupures naturelles
 - Grandes coupures agronaturelles
- O-1.1.4 / Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques et engager une restauration sur les corridors les plus fragiles
 - Corridors écologiques en milieux urbains

O-1.2 / Préserver la Trame Bleue

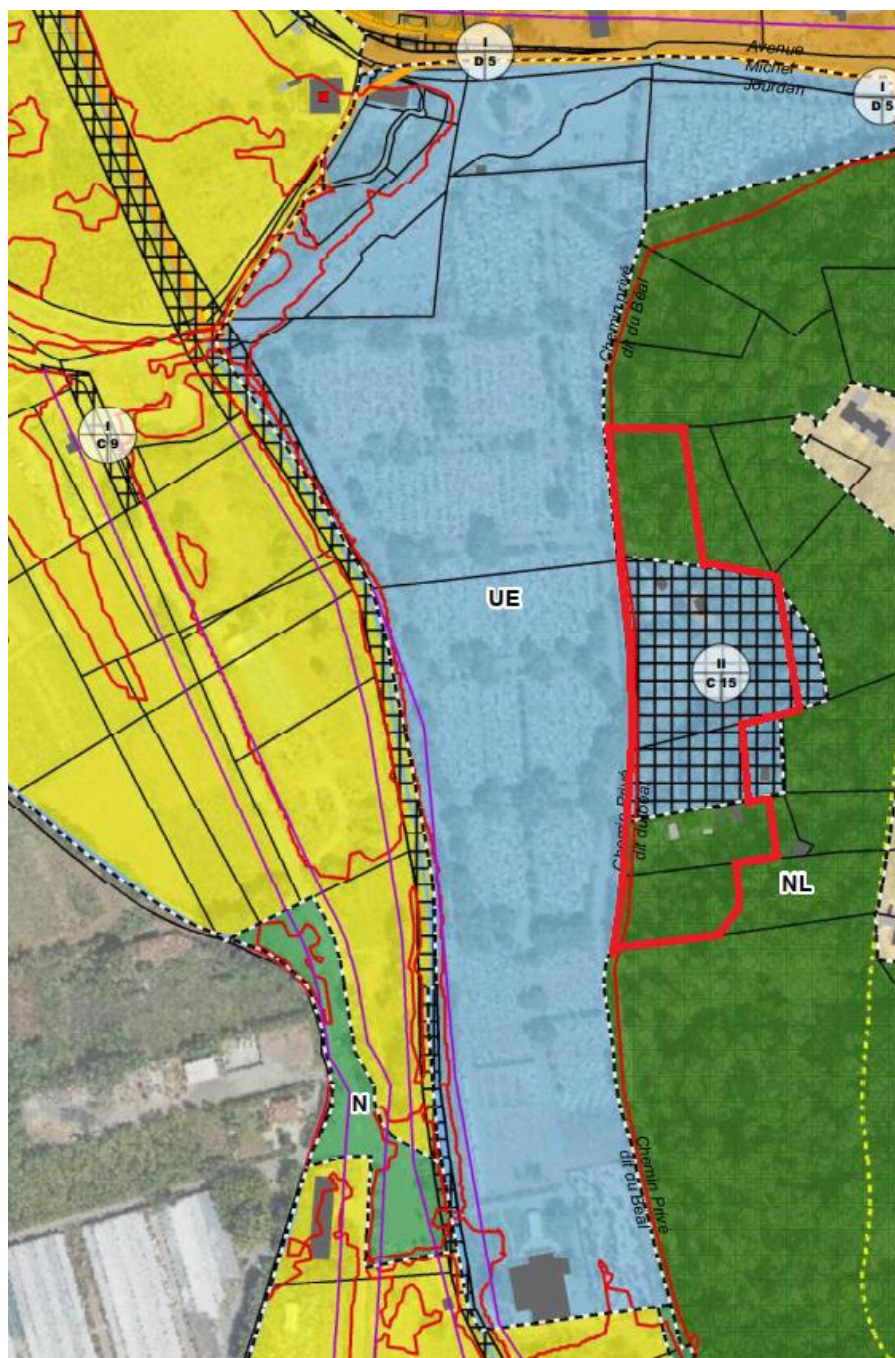
- O-1.2.1 / Protéger les réservoirs aquatiques et zones humides
- O-1.2.2 / Protéger les cours d'eau et leur ripisylve

A titre indicatif

- Limites communales
- Limite des unités territoriales
- Autoroute
- Route structurante
- Voie ferrée
- Gare

II.3 - ZONAGE EN VIGUEUR AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Au P.L.U. de Cannes, la phase 1 du projet est localisée en zone UE (zone urbaine destinée à accueillir des équipements) et est concernée par l'emplacement réservé II.C.15 pour l'extension du cimetière. La phase 2 est quant à elle localisée en zone NL (espace naturel remarquable au titre de la Loi littoral) et en E.B.C. ; ces dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas la mise en œuvre du projet.



Carte 5 : P.L.U. de Cannes en vigueur, extrait cartographique du zonage réglementaire

III - L'EXTENSION DU CIMETIERE DE L'ABADIE : UN PROJET D'INTERET GENERAL

III.1 - LA NECESSAIRE AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES CIMETIERES CANNOIS

III.1.1 - UNE POPULATION EN CROISSANCE ET VIEILLISSANTE

La Ville de Cannes voit sa population croître et vieillir, ce qui crée un besoin accru pour l'accueil des défunts. L'analyse des données démographiques révèle une croissance de 7,6% depuis 1999, malgré un recul de 1,8% en 2020 par rapport à 2014. Cependant, dès 2021, cette tendance s'est inversée, la population cannoise s'établissant à 73 255 habitants. Cet **accroissement** de la population est **lié à l'importante attractivité de la ville**, qui compense un solde naturel déficitaire (les décès dépassent le nombre de naissances dans une population donnée sur une période donnée).

L'étude des tranches d'âge est sans équivoque. En effet, **la part de la population âgée de plus de 75 ans est supérieure de 7,6 points au pourcentage national**. Depuis 2009, **la part de personnes âgées de plus de 60 ans ne cesse de croître**, quand celle des 30-59 ans stagne, de même que celle des 0-29 ans.

Le scénario de croissance démographique retenu dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) de la Ville de Cannes correspond à une croissance démographique annuelle moyenne de 0,12 %. Ce scénario de croissance démographique a été défini en phase diagnostic de la révision du P.L.U. de 2019 pour tenir compte de la baisse régulière de la production de logements sur la dernière décennie.

Il y a une volonté communale de ne pas construire à outrance dans les secteurs les plus sensibles du point de vue des paysages remarquables (massifs collinaires de la Croix-des-Gardes et de la Californie), qui sont pourtant ceux disposant des réserves foncières les plus importantes dans le P.L.U. de 2005.

Au regard de la population cannoise comptabilisée en 2016, ce scénario de croissance démographique de 0,12% par an actualisé permettrait une augmentation de 1 849 habitants à l'horizon 2029.

III.1.2 - LA SATURATION DES CIMETIERES CANNOIS

La Ville dispose de trois cimetières représentant 20 606 emplacements dont le taux d'occupation est de 98,5%. 1 400 décès annuels en moyenne représentent 620 inhumations. Sur ces 620 inhumations, 440 se font dans des concessions existantes et 180 sont de nouvelles concessions. Le besoin est donc de 180 nouvelles concessions par an.

180 reprises administratives ont lieu annuellement, assurant un roulement d'1 an (balances entre ventes et reprises). Le stock de concession disponible représente 2 ans et demi de vie. Le total est donc de 3,5 années maximum sachant que l'objectif de 180 reprises administratives annuelles n'est pas encore tout à fait atteint.

Le dernier foncier encore disponible, non aménagé, est le carré 22 du cimetière Abadie annexe, sur une superficie de 420 m², en pointe sud du cimetière, buttant sur le terrain du crématorium.

Au regard de cet état des lieux, la Ville a engagé de nombreuses actions pour optimiser l'occupation des cimetières :

- Une politique active en matière de reprises de concessions échues, tous types de concessions confondus (terres, caveaux, enfeus, columbariums) : 44 concessions reprises en 2021, 114 en 2022, 225 en 2023,
- La construction d'un nouvel ossuaire livré en 2021, le précédent arrivant à saturation,
- La construction de nouveaux enfeus : 30 livrés en 2021, 72 en 2024,
- De nouvelles constructions sont programmées : 100 cases de columbariums prévues en 2025, une trentaine de concessions enfants et une quarantaine de concessions adultes. Pourrait s'y ajouter, environ 150 enfeus et une quarantaine de concessions, sous réserve de faisabilité.

Or, la ville doit pouvoir répondre aux dispositions des articles L 2213-7, L 2223-1 à L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales qui fixent les obligations suivantes : le Maire a l'obligation de disposer d'un cimetière dont le terrain doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui

peuvent y être enterrés chaque année ; il doit également y inhumer tout défunt décédé à Cannes, ou ayant son domicile à Cannes, et pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance.

C'est dans ce contexte d'urgence que la Municipalité porte un projet d'extension du cimetière Abadie II, situé à Cannes-la-Bocca. C'est le seul cimetière cannois à même de recevoir une extension, pour des raisons techniques et d'environnement urbain.

Le cimetière du Grand Jas, situé en limite du centre-ville et entouré d'habitations, est aménagé sur une colline, et a été étendu au fil des années depuis le centre historique. Aucune surface n'est disponible à l'intérieur de son enceinte. L'abord Est de ce cimetière est marqué par l'avenue du Grand Jas et un quartier résidentiel. Aux abords Ouest de ce cimetière et en contrebas se situe un axe routier majeur, le boulevard du Riou (2x2 voies, avec terre-plein central). Entre l'enceinte du cimetière et cet axe routier, deux bandes forestières classées en zone N au P.L.U. présentent une pente entre 25 et 40%, ce qui rend impossible tout aménagement d'une extension.

Le cimetière Abadie I, situé en périphérie du quartier de Cannes-la-Bocca, est également très en pente et présente les mêmes caractéristiques de saturation que le cimetière du Grand Jas. L'abord Est de ce cimetière est marqué par la départementale 409, tandis que l'abord ouest est occupé par une plateforme logistique du syndicat interhospitalier Cannes-Grasse-Antibes. L'avenue Michel Jourdan limite tout projet d'extension en contrebas du site. Au nord, la résidence Les Amaryllis enclave le site. De fait, l'urbanisation environnante ne permet pas en tant que telle la réalisation d'un projet.

III.2 - PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE

Le projet consiste en l'extension du cimetière Abadie II. Cette extension sera conçue de manière à former une continuité entre le cimetière actuel et l'emprise du projet.

Tel qu'envisagé à ce stade, et comme présenté précédemment, le projet est prévu en deux phases :

- La phase 1 du projet d'une superficie d'environ 8 281 m²,
- La phase 2 du projet d'une superficie d'environ 6 365 m².

Cette extension sera composée de différentes aires réservées à des caveaux ou à des zones de « pleine terre ». Tout comme le cimetière Abadie II, une voie principale accessible aux véhicules et des allées piétonnes composeront le site. Des enfeus, c'est-à-dire des niches funéraires créées dans des murs, seront intégrés sur le pourtour de l'extension au droit des murs de soutènement.

De plus, cet aménagement comprendra de nombreuses zones végétalisées pour conserver le caractère naturel du secteur et faire tendre cet aménagement vers un cimetière jardin.

Un cheminement piéton permettra l'accès à l'extension depuis le cimetière Abadie II.

Le stationnement sera assuré par les parkings déjà existants au niveau du cimetière Abadie II :

- Le parking « cimetière Abadie II » composé de 37 places, localisé sur la partie nord du site, avenue Michel Jourdan,
- Le parking « cimetière Abadie II Bis » composé de 70 places, lui aussi situé sur la partie nord du cimetière actuel sur le chemin de la Plaine de Laval,
- Le parking « crématorium », composé de 42 places, situé sur le chemin de la Plaine de Laval, qui vient conforter l'offre de stationnement environnante.

Cette extension permettra à la Commune de disposer d'une capacité supplémentaire correspondant à environ 16 années d'inhumations.

IV - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU SITE

L'élaboration de l'évaluation environnementale de ce projet a été engagée. Il est donc d'ores et déjà possible de présenter les principaux enjeux environnementaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E.R.C.) envisagées pour limiter les incidences du projet.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement se fait en partant de l'examen de l'état initial du site, réalisé par le biais d'analyses documentaires, d'une approche cartographique et d'investigations de terrain.

L'établissement d'un état initial le plus précis possible constitue la première étape dans la connaissance des milieux impactés par le projet et la D.P.-M.E.C. Plusieurs grandes thématiques sont étudiées :

- **Le milieu physique**, comprenant le contexte climatique, la qualité de l'air, les contextes topographiques, géologiques, hydrographiques et hydrogéologiques,
- **Le milieu naturel**, comprenant l'étude des habitats, de la faune et de la flore ainsi que des fonctionnalités écologiques,
- **Les risques naturels et technologiques**,
- **Le milieu humain**, notamment les données sociodémographiques, les activités économiques, l'occupation du sol, la gestion des déchets, les réseaux,
- **L'accessibilité, les déplacements et les transports**,
- **Les commodités du voisinage**, à savoir l'étude des nuisances sonores, vibratoires, lumineuses ou olfactives pour les habitants,
- **La santé humaine**, et particulièrement l'étude de la pollution de l'air, les nuisances acoustiques et la pollution du sol et de l'eau,
- **Le contexte paysager et patrimonial.**

IV.1 - ENJEUX DU SECTEUR

L'ambition de la Ville de Cannes est de concevoir un projet d'extension du cimetière le plus qualitatif possible, intégré dans le paysage, et prenant en compte les enjeux environnementaux du site dans une perspective de développement durable.

La commune de Cannes est située sur la rive est de la plaine alluviale de la Siagne, en bordure de la mer Méditerranée dans ce qui est couramment appelé la baie de Cannes ou golfe de La Napoule.

La commune est irriguée par le ruisseau du Béal, la rivière de la Grande Frayère et le fleuve de la Siagne et par de plus petits cours d'eau comme le Vallon du Riou, de la Foux, du Devens et de la Roquebillière. Le cimetière Abadie II actuel est bordé en façade ouest par le cours d'eau du Béal.

La géographie de la commune est caractérisée par une relative disparité des élévations, avec une bande côtière et des collines et pitons comme le Suquet, la Croix-des-Gardes ou le Bois-de-la-Maure, situé à proximité du Col Saint-Antoine, où se trouve le point culminant de la commune à 260 m d'altitude. Le site de projet ne fait pas partie de ces éléments de paysage mais s'intègre dans un relief dont le point bas se situe à une altitude de 5 m aux abords du Béal et le point haut au sein du secteur résidentiel dit du Plateau à une altitude de 55 m.

Le site d'extension représente alors un espace de contact entre la plaine alluviale et les massifs forestiers qui se sont développés sur les éminences topographiques.

Les principaux enjeux environnementaux recensés dans le secteur sont liés à :

- La topographie du site,
- La vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles,
- La présence d'enjeux écologiques,
- L'exposition au risque d'incendie de forêt,

- La pression démographique,
- La pression d'urbanisation autour du site d'étude,
- La qualité paysagère du site.

IV.1.1 - ENJEUX TOPOGRAPHIQUES

Le site présente un fort escarpement et un dénivelé important entre le sommet de l'espace boisé et la zone d'étude.

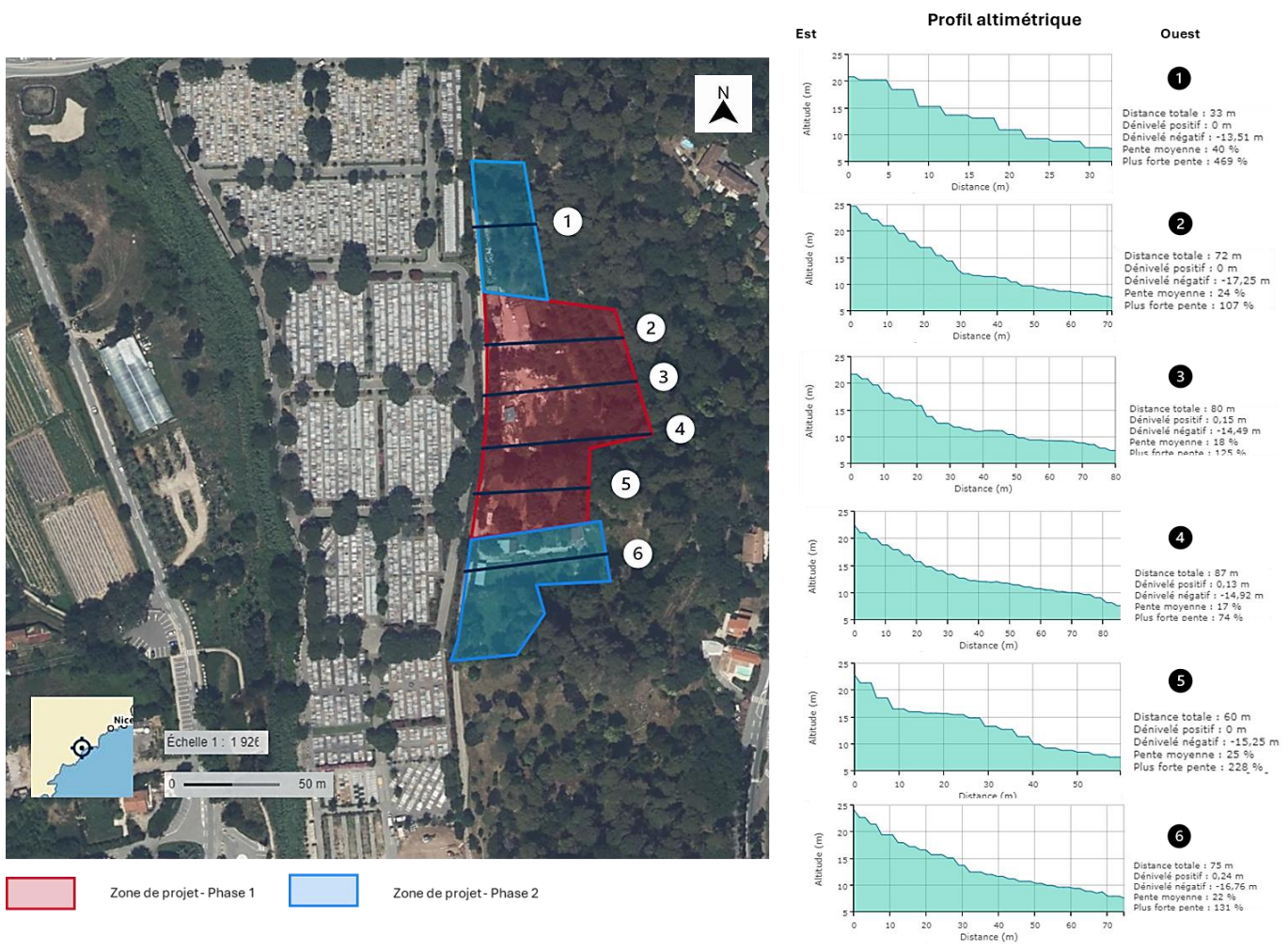


Figure 1 : Profil altimétrique au niveau de la zone d'étude (Source : Géoportail)

IV.1.2 - ENJEUX HYDROGEOLOGIQUES ET HYDROGRAPHIQUES

La zone d'étude concerne les nappes d'eau souterraine FRDG609 (sous les massifs de l'Estérel, des Maures et les îles d'Hyères) et FRDG386 (dans les vallées littorales des Alpes-Maritimes, comme la Siagne, le Loup et le Paillon). En 2021, ces nappes étaient en bon état, tant sur le plan chimique que quantitatif, d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.¹) Rhône-Méditerranée pour 2022-2027.

¹ S.D.A.G.E. : document de planification qui fixe les grandes orientations pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques d'une région. Il vise à assurer une utilisation durable de l'eau tout en protégeant les écosystèmes aquatiques.

Entre 2023 et 2024, le bureau d'étude ERG Géotechnique a mené une étude hydrogéologique sur cette zone. Il en ressort que la nappe d'eau située dans les couches superficielles pourrait être vulnérable, surtout en cas de formation de nappes temporaires dans les horizons sableux après de fortes pluies.

Trois puits ont été identifiés dans la zone de l'extension du cimetière, mais aucun autre puits privé n'a été trouvé à proximité.

Enfin, selon les cartes de la base de données Géorisques, le site est principalement situé dans une zone où il existe un risque d'inondations de cave et de débordements de nappe, en particulier dans la partie basse où se trouve l'actuel cimetière. Toutefois, la fiabilité de cette information est jugée faible.

Du point de vue hydrographique, on compte quatre cours d'eau à proximité plus ou moins immédiate de la zone d'étude :

- Le Béal, canal d'irrigation non imperméabilisé dans le secteur à 100 m à l'ouest de la zone d'étude, non identifié au S.D.A.G.E.,
- La vieille Siagne, cours d'eau temporaire à 180 m à l'ouest de la zone d'étude, non identifié au S.D.A.G.E.,
- La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer, identifié au S.D.A.G.E. à 1 km à l'ouest de la zone d'étude,
- La rivière La Grande Frayère identifiée au S.D.A.G.E. à 800 m au sud-est de la zone d'étude.

Ces eaux côtières et superficielles sont utilisées pour la baignade, la pêche, le commerce et la plaisance. Elles sont jugées très fortement vulnérables.

IV.1.3 - ENJEUX ECOLOGIQUES

Plusieurs enjeux écologiques sont recensés au niveau de la zone d'étude. Le diagnostic écologique est toujours en cours de réalisation, mais il est déjà possible de relever plusieurs éléments.

IV.1.3.1 - Habitats naturels et espèces floristiques

En termes d'habitats naturels, la zone d'étude présente des habitats liés à des zones anthropiques² et des espaces naturels, représentant encore un réservoir de biodiversité au regard du schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.³) de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Parmi les habitats relevés, on retrouve des terrains en friche, des jardins privés, une pinède de pins d'Alep, des petits bois et bosquets (dont arbres d'alignement), un verger, du bâti et de la voirie. Ces habitats ne présentent pas d'enjeu notable de conservation du fait de la forte anthropisation du secteur.

Concernant le cortège floristique, les prospections botaniques réalisées en 2023 ont mis en évidence deux espèces protégées au niveau régional sur la zone d'étude : la Coronille de Valence dans la pinède, qui revêt ici un enjeu fort, et la Mauve ponctuée dans le verger, d'enjeu modéré.

² Zone anthropique : zone modifiée ou créée par l'activité humaine, contrairement aux zones naturelles. Cela inclut des environnements comme les villes, les routes, les champs cultivés ou toute autre région où les interventions humaines ont modifié le milieu naturel.

³ S.R.C.E. : document de planification stratégique visant à préserver et restaurer la biodiversité en identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dans une région. Il contribue à la mise en place de la Trame Verte et Bleue, un réseau écologique permettant aux espèces de se déplacer et de se reproduire dans un environnement fragmenté par les activités humaines.



Coronille de Valence (à proximité de la zone d'étude) © A.SCHLEICHER



Mauve ponctuée © A.SCHLEICHER

La zone d'étude est concernée par une problématique d'espèces végétales exotiques envahissantes qu'il conviendra de prendre en compte : six espèces exotiques envahissantes ont été observées.

- L'herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), considérée comme une espèce envahissante majeure selon le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (C.B.N.Med.), est présente avec un individu sur la friche non entretenue au sud,
- La vergerette (*Erigeron* sp.), est présente sur l'ensemble de la zone d'étude : cette espèce est très présente dans tous les milieux anthropisés,
- Le troène luisant (*Ligustrum lucidum*), à statut d'envahissement modéré selon le C.B.N.Med., est très présent sur la zone d'étude : on le retrouve notamment dans les haies en périphérie des parcelles. L'espèce a probablement été introduite en premier lieu pour des raisons ornementales,
- L'arbre des hottentots (*Pittosporum tobira*), considéré comme une espèce à envahissement modéré selon le C.B.N.Med., est présent avec plusieurs individus sur la zone d'étude. Comme le troène, cette espèce a probablement été introduite à des fins ornementales,
- Le buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), à statut d'envahissement modéré selon le C.B.N.Med., s'observe en limite avec la parcelle du parc, à l'est,
- L'oxalis pied-de-chèvre (*Oxalis pes-caprae*), classé comme une espèce à envahissement majeur selon le C.B.N.Med., est présent avec plusieurs individus, en particulier à proximité des décombres dans la zone nord.

Deux espèces au statut d'archéophytes, c'est-à-dire introduite avant 1500 sur le territoire, sont présentes : il s'agit de la canne de Provence (*Arundo donax*) et du sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*).



Figure 2 : Localisation des espèces végétales à caractère envahissant sur la zone d'étude – extrait du diagnostic écologique mené par le bureau d'études d'AgirEcologique (2024)

IV.1.3.2 - Espèces faunistiques

Aucune espèce **d'invertébré** protégée n'a été observée, mais deux espèces à enjeu faible de conservation ont néanmoins été identifiées : le Cloporte glomérique lié aux secteurs boisés, et le Polydruse ibérique, coléoptère lié à divers feuillus (fruitiers, chênes, ...).

La présence du Grand Capricorne, coléoptère protégé d'enjeu de conservation modéré, est possible dans la zone d'étude, à la faveur des plus gros chênes pubescents.

Au regard de l'absence de points d'eau, la zone d'étude n'est pas favorable aux **amphibiens** en reproduction. Si aucune espèce n'y a été observée, elle peut néanmoins être fréquentée par le Crapaud épineux et la Rainette méridionale en phase terrestre (gîte et déplacement).

Concernant les **reptiles**, seules des espèces communes (protégées) sont présentes, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie. L'Orvet de Vérone est jugé potentiel, mais la présence importante de chats représente probablement un frein à son maintien ou son retour.

Concernant les **oiseaux**, bien que la zone d'étude soit fréquentée par des espèces protégées, seules trois d'entre elles présentent un enjeu faible de conservation : deux espèces susceptibles de nicher, la Sittelle torchepot et la Fauvette mélanocéphale, et le Petit-duc scops, rapace nocturne, qui l'utilise pour chasser.

Le plus fort enjeu est représenté par la **chiroptérofaune (ensemble des espèces de chauve-souris)**, avec la présence en gîte du Petit Rhinolophe, protégé et d'enjeu fort, au sein d'un bâti au nord. La zone d'étude présente également des arbres et bâtis favorables à un riche cortège de chauves-souris, qui chassent et se déplacent au sein de la mosaïque d'habitats : Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius etc...



Petit Rhinolophe, hors zone d'étude
© D. SIRUGUE (INPN)



Sérotine commune, hors zone d'étude
©L. ARTHUR (INPN)



Pipistrelle de Nathusius, hors zone d'étude
©L. ARTHUR (INPN)

À noter sur la zone d'étude la présence de deux espèces de **mammifères** terrestres, d'enjeu faible de conservation, mais protégées : le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux.

IV.1.4 - RISQUES NATURELS

IV.1.4.1 - Le risque incendie de forêt

Le risque de feu de forêt est présent sur le site d'étude. Il est localisé en zone bleue B1a (zone de danger modéré à prescriptions particulières) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt approuvé le 29 décembre 2010.

IV.1.4.2 - Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel, invisible et inodore, qui se forme lorsque l'uranium présent dans le sol, les roches et l'eau se décompose. Ce gaz peut s'accumuler dans les bâtiments, surtout dans les sous-sols. Le radon est présent partout, mais sa concentration dans l'air intérieur des bâtiments peut varier.

La concentration de radon dans les bâtiments dépend principalement de la géologie du sous-sol, c'est-à-dire des types de roches et de sols présents. La quantité d'uranium dans ces matériaux influence directement la quantité de radon produite.

Une cartographie du potentiel radon des différentes formations géologiques, classant les communes en trois catégories a été établie :

1. **Catégorie 1 (en jaune)** : Ces communes sont situées sur des sols avec très peu d'uranium, comme les calcaires, les sables, et les argiles des grands bassins sédimentaires (comme le bassin parisien ou aquitain) ou certaines roches volcaniques (comme dans le massif central ou en Polynésie française). Dans ces zones, la majorité des bâtiments ont de faibles concentrations de radon.
2. **Catégorie 2 (en rayé jaune-rouge)** : Ces communes sont sur des terrains avec peu d'uranium, mais où certaines conditions géologiques, comme des failles importantes ou des mines souterraines, peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Ces conditions particulières augmentent la probabilité de trouver des niveaux plus élevés de radon.
3. **Catégorie 3 (en rouge)** : Ces communes sont situées sur des sols avec des teneurs en uranium plus élevées, comme les massifs granitiques (par exemple, le massif armoricain ou central) ou certaines roches volcaniques. Dans ces zones, il est plus courant de trouver des bâtiments avec des concentrations élevées de radon.

Cette classification aide à identifier les régions où des mesures de précaution contre le radon sont les plus nécessaires pour protéger la santé des habitants.

La commune de Cannes, et donc la zone d'étude, sont référencés en catégorie 3. Le potentiel est donc considéré comme fort.

S'agissant du site d'extension, le projet ne prévoyant pas de construction et donc d'exposition de personnes à un air confiné, le risque est alors marginal.

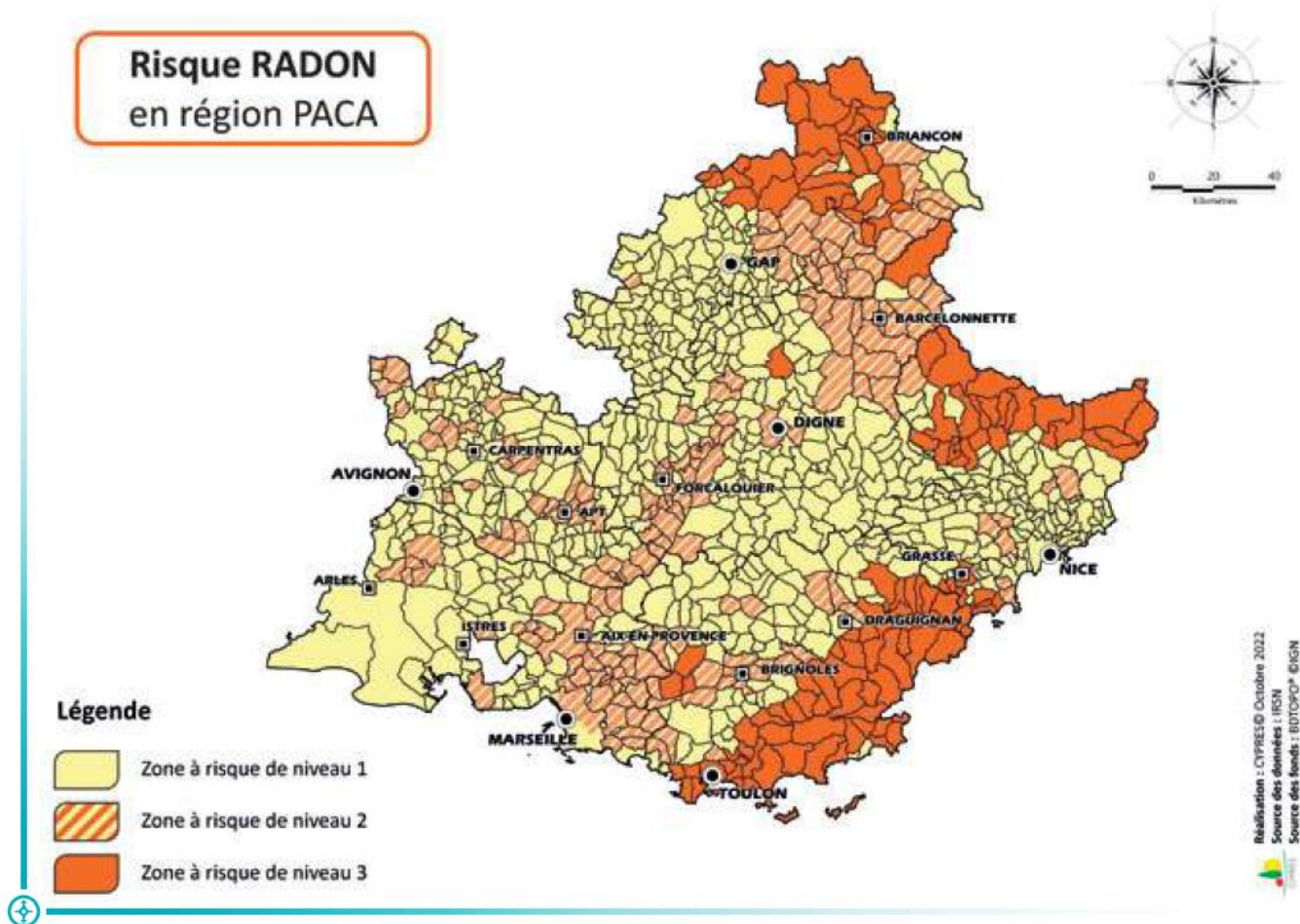


Figure 3 : Extrait du site de l'Agence régionale de santé présentant les zones à risque pour le radon

IV.1.4.3 - Le risque sismique

L'article R. 563-4 du Code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : 1, 2, 3, 4 et 5.

La commune de Cannes, comme la zone d'étude, se localise en zone à risque sismique 3 dite modérée.

Dans cette zone de sismicité modérée, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations.

IV.1.5 - CONTEXTE URBAIN

IV.1.5.1 - Population

Le contexte sociodémographique est exposé au chapitre III.1.1 du présent document. L'accroissement et le vieillissement de la population cannoise justifie l'intérêt de ce projet d'extension du cimetière Abadie II.

IV.1.5.2 - Occupation du sol

L'enveloppe urbaine cannoise ne permet pas d'envisager d'autre solution que celle d'utiliser des espaces naturels pour procéder à l'augmentation de la capacité des cimetières communaux.

Le site d'étude est composé de friches (zones de stockage notamment) dont la reconquête est en cours, d'espaces boisés plus ou moins denses, de vergers et jardins particuliers. On retrouve de plus un bâtiment abandonné sur l'emprise de la phase 1 de la zone d'étude ainsi qu'une maison qui sera détruite sur l'emprise de la phase 2.

Les habitations les plus proches sont localisées en haut du talus, à l'est de la zone d'étude, au-delà de l'E.B.C., à plus de 50 m de la zone d'étude. Il s'agit majoritairement de résidences destinées à l'habitat individuel.

IV.1.5.3 - Réseaux

Des lignes électriques longent le chemin du Béal et la zone concernée. Elles sont reliées au réseau d'éclairage public du cimetière Abadie II. Le réseau électrique traverse ce cimetière du nord au sud, passant à 30 m du secteur en question.

La zone d'étude est incluse dans le périmètre desservi par l'assainissement collectif, avec les canalisations les plus proches situées à 200 m.

Le réseau d'eaux pluviales longe la limite ouest du cimetière Abadie II, la canalisation la plus proche se trouvant à 100 m.

Quant au réseau d'eau potable, il passe également de part et d'autre du site, avec des canalisations situées à une distance de 200 m.

IV.1.6 - CONTEXTE PAYSAGER

La zone d'étude est localisée en extrémité nord du site inscrit : la bande côtière de Nice à Théoule (littoral ouest). Elle présente un couvert végétal important que le plan d'aménagement futur du cimetière aura vocation à conserver le plus possible.

Plusieurs prises de vues ont été réalisées lors d'une visite de terrain par le bureau d'étude TPFi autour de la zone d'étude, à proximité et loin de cette dernière afin d'en déterminer la visibilité depuis différents points de la commune de Cannes et celle voisine de Mandelieu-La Napoule (pour les prises de vue 17 à 25) en fonction du relief.

IV.1.6.1 - Perceptions rapprochées de la zone d'étude



Carte 6 : Plan de localisation des photographies du site (visite de terrain – 27/06/2024)



Figure 4 : Perceptions rapprochées de la zone d'étude au Nord (visite de terrain – 27/06/2024)



Figure 5 : Perceptions rapprochées de la zone d'étude à l'Ouest (visite de terrain – 27/06/2024)



Figure 6 : Perceptions rapprochées de la zone d'étude au Sud (visite de terrain – 27/06/2024)



Figure 7 : Perceptions rapprochées de la zone d'étude à l'Est (Visite de terrain – 27/06/2024)

IV.1.6.2 - Perceptions éloignées de la zone d'étude



Figure 8 : Perceptions éloignées de la zone d'étude au Nord (visite de terrain – 27/06/2024)

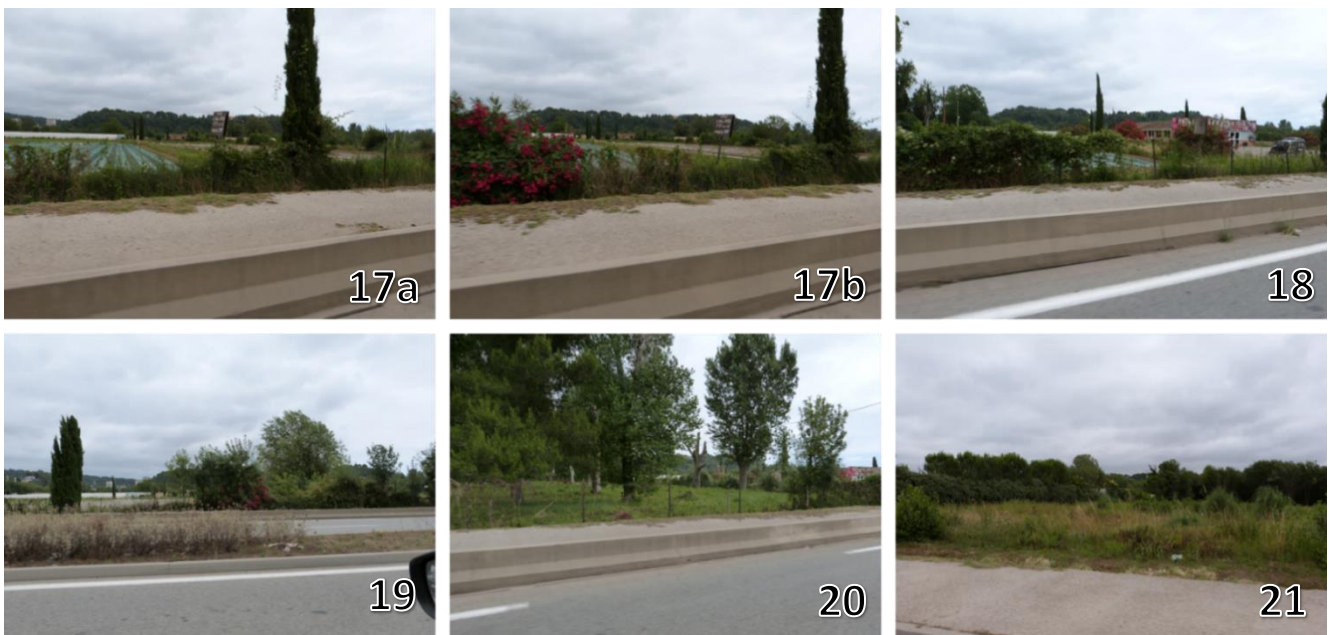
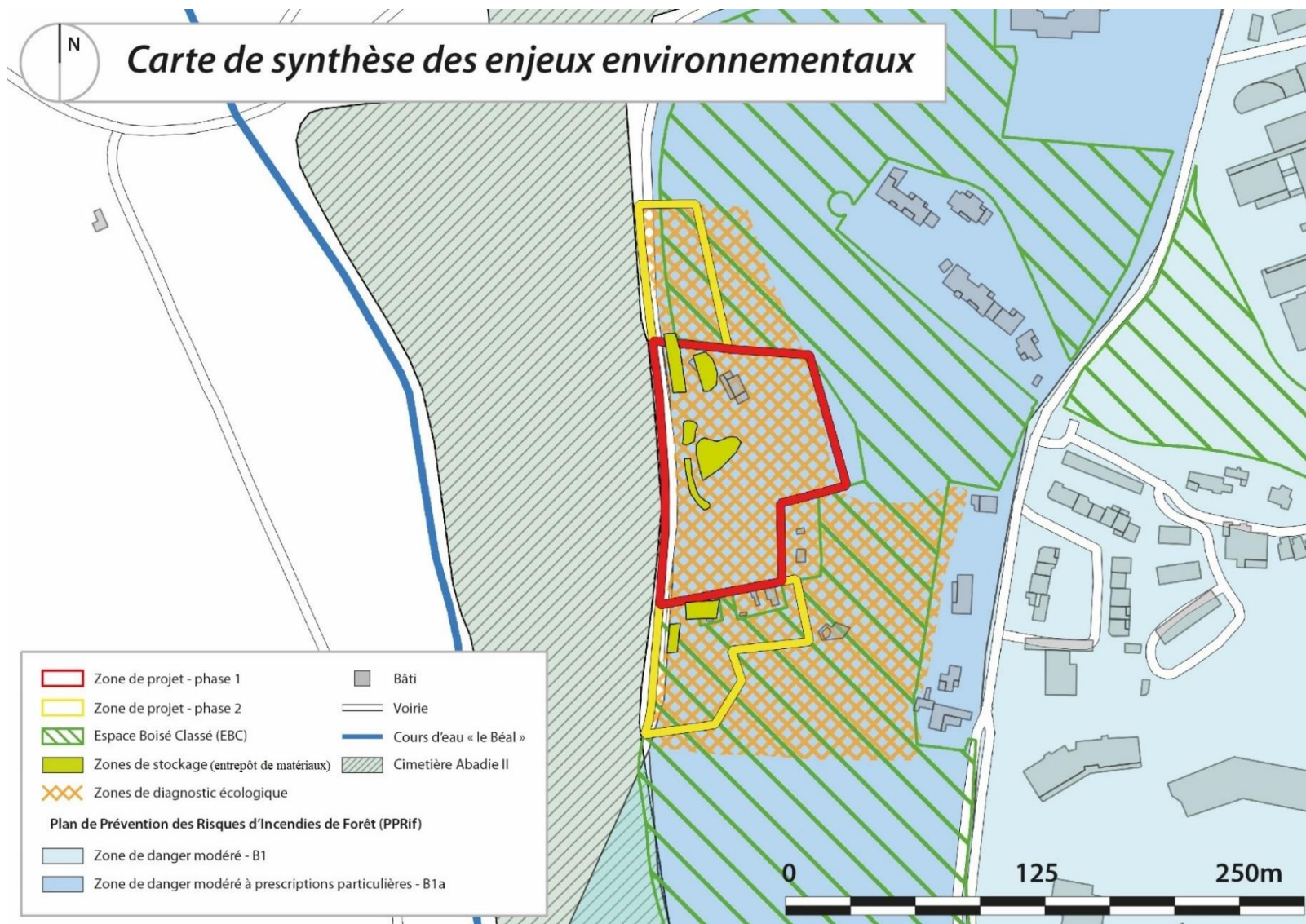


Figure 9 : Perceptions éloignées de la zone d'étude à l'ouest, Avenue Jean Mermoz (visite de terrain – 27/06/2024)



Figure 10 : Perceptions éloignées de la zone d'étude à l'ouest, Quartiers de la Tour et du Roc Fleuri (visite de terrain – 27/06/2024)




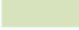


Carte 7 : Synthèse des enjeux environnementaux du projet

IV.2 - INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

Le tableau ci-dessous présente les incidences potentielles du projet d'extension du cimetière et de la D.P.-M.E.C. sur les thématiques environnementales citées ci-avant. Les niveaux d'enjeux attachés au site du projet sont caractérisés selon leur force par le code couleur suivant :

Légende :

	Niveau d'enjeu / de sensibilité important
	Niveau d'enjeu / de sensibilité moyen
	Niveau d'enjeu / de sensibilité faible
	Niveau d'enjeu / de sensibilité nul

Les incidences potentielles du projet sont alors qualifiées dans ce tableau : elles résultent du croisement entre ce niveau d'enjeu attaché au site et les effets théoriques du projet sur chaque thématique environnementale au regard de la nature et de l'ampleur des ouvrages.

Il s'agit ici d'incidences « potentielles », et c'est à l'article IV.4. du présent document que sont présentés les impacts résiduels pour ce projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'ores et déjà actées par la collectivité.

Tableau 1 : Incidences potentielles du projet sur l'environnement

Thématique	Enjeux	Évolution avec mise en œuvre du projet et incidences	Évolution sans mise en œuvre du projet
Topographie	Relief important à l'est de la zone d'étude. Altitude comprise entre 8 et 30 m NGF d'ouest en est sur le site du projet.	Modifications importantes de la topographie, notamment en raison des terrassements pour les nouveaux aménagements.	Sans objet.
Contexte hydrogéologique et hydrographique	<p>Zone d'étude concernée par les masses d'eau FRDG609 et FRDG386 en bons états chimique et quantitatif en 2021. Elles sont considérées comme fortement vulnérables. Pas de captage d'eau potable sur ou à proximité de la zone d'étude. Présence de trois puits privés.</p> <p>4 cours d'eau à proximité plus ou moins immédiate de la zone d'étude : Le Béal, La Vieille Siagne, La Siagne (FRDR95b) et la rivière La Grande Frayère, identifiée au S.D.A.G.E. (FRDR10085).</p> <p>Masse d'eau côtière concernée : FRDC08e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », en moyen état écologique et bon état chimique en 2021. Eaux côtières et superficielles utilisées pour la baignade, la pêche, le commerce et la plaisance. Elles sont jugées très fortement vulnérables.</p>	<p>Le projet ne recoupe pas la nappe permanente présente au droit du site.</p> <p>La présence d'une nappe temporaire circulant périodiquement n'est pas exclue. Elle pourrait éventuellement se former à l'issue de période pluvieuse.</p> <p>Risque de pollution des nappes par infiltration des eaux superficielles dans le sol aux droits du site.</p> <p>Risque de pollution des eaux superficielles et côtières en cas de mauvaise gestion des eaux de ruissellement.</p>	<p>Pas d'évolution de l'état chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine, lié à l'objectif d'état du S.D.A.G.E.</p> <p>Pas d'évolution à prévoir des états chimiques et écologiques des cours d'eau à proximité de la zone d'étude.</p>
Patrimoine naturel	<p>Pas d'enjeu notable de conservation des habitats naturels de la zone d'étude (secteur anthropisé) mais deux espèces floristiques protégées au niveau régional présentes.</p> <p>E.B.C. au niveau de la zone d'étude.</p> <p>Inventaires faunistiques : espèces communes de reptiles et d'oiseaux, deux espèces protégées de mammifères. Un fort enjeu sur la chiroptérofaune (présence de gîte et arbres favorables).</p>	<p>Destruction d'espèces et d'habitats favorables à la biodiversité.</p> <p>Perturbation des cycles naturels de la faune, notamment en période travaux.</p> <p>Perte légère d'E.B.C.</p>	Pas d'évolution à prévoir.

Thématique	Enjeux	Évolution avec mise en œuvre du projet et incidences	Évolution sans mise en œuvre du projet
Risques naturels	Zone d'étude concernée par la zone bleue B1a du P.P.R. d'incendies de forêt de la commune de Cannes.	Augmentation de l'intensité et de la récurrence des événements météorologiques extrêmes due au changement climatique → Aggravation de l'aléa incendie à prévoir mais diminution du risque pour les alentours par le respect des obligations légales de débroussaillage par le projet.	Augmentation de l'intensité et de la récurrence des événements météorologiques extrêmes due au changement climatique → Aggravation du risque d'incendie à prévoir.
	Zone d'étude en catégorie 3 : potentiel radon fort.	Les travaux se réaliseront en extérieur, le risque radon en est donc diminué.	Pas d'évolution prévue.
	Zone d'étude en zone à risque sismique 3 dite modérée.	Pas d'évolution prévue : le projet n'est pas de nature à aggraver le risque sismique.	Pas d'évolution à prévoir.
Contexte socio-démographique	Population de 75 255 habitants en 2021 sur la commune. Population vieillissante depuis 2009.	Augmentation de la capacité d'accueil des défunts répondant au besoin croissant avec une population vieillissante et vouée à augmenter.	Population croissante et vieillissante sans aménagements suffisants pour la prise en charge des défunts.
	Pression d'urbanisation sur la commune de Cannes. Occupation du sol de la zone d'étude : friches naturelles, espaces boisés, jardins et vergers particuliers...	Pression d'urbanisation sur la commune de Cannes grandissante avec l'augmentation de la population. Extension de l'annexe du cimetière Abadie II. Passage d'espace naturel à espace urbanisé.	Pression d'urbanisation sur la commune de Cannes grandissante avec l'augmentation de la population.
Contexte paysager	Zone d'étude localisée en extrémité nord du site inscrit : la bande côtière de Nice à Théoule (littoral ouest) Zone d'étude marquée par une naturalité du paysage. Bénéficie d'une perceptibilité faible, en raison des nombreux alignements d'arbres sur la zone d'étude bloquant les percées visuelles, le relief même du site et ses alentours et la forte végétalisation des différents points où elle pourrait être aperçue.	Diminution de la végétalisation de la zone d'étude. Le projet a cependant pour objectif de créer une continuité entre l'annexe Abadie II et l'extension, ne dénaturant ainsi pas la qualité paysagère actuelle, l'aménagement existant du cimetière Abadie II étant de plus qualitatif.	Pas d'évolution à prévoir, hormis les potentielles modifications du paysage dues à des constructions hors projet.

IV.3 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (E.R.C.) AVANCÉES PAR LA VILLE

La Ville de Cannes prend l'environnement en compte le plus en amont possible de la conception du projet en s'entourant de bureaux d'études experts, permettant ainsi de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter un maximum les incidences du projet sur l'environnement.

IV.3.1 - TOPOGRAPHIE

L'emprise de projet est calibrée pour limiter au maximum les terrassements tout en visant la capacité nécessaire aux besoins d'inhumation.

Les terrassements importants toutefois nécessaires pour la réalisation du projet seront réalisés en suivant les mesures prescrites par le bureau d'étude hydrogéologique, notamment par la formation de terrasses.

L'équilibre « déblais-remblais » sera recherché afin de réduire les apports de terre et les déchets de chantier. Cet équilibre améliorera par ailleurs l'insertion du projet dans son environnement.

IV.3.2 - CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

Des mesures de gestion des eaux de ruissellement seront mises en place afin de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en cas de fortes pluies ; un réseau d'assainissement devra être prévu sous les rangées des caveaux afin de les évacuer vers les réseaux d'eaux usées.

Un suivi piézométrique automatique sur un an a été prescrit par le bureau d'étude hydrogéologique et devrait être engagé sous-peu. Il permettra de déterminer les risques de formation d'une nappe temporaire en période pluvieuse au niveau de la zone d'étude et déterminera les mesures supplémentaires à prévoir.

Les puits privatifs présents sur la zone d'étude seront rebouchés afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

En phase travaux, le respect d'une charte « chantier à faible nuisance » permettra de limiter les risques de pollution des eaux.

IV.3.3 - PATRIMOINE NATUREL

Pour le projet tel qu'envisagé à ce stade, plusieurs mesures d'évitement ont déjà été prises en compte dans la conception du projet avec notamment le tracé de l'emprise de l'extension qui permet d'éviter les stations des espèces floristiques protégées, ainsi que les arbres remarquables pouvant abriter les chiroptères.

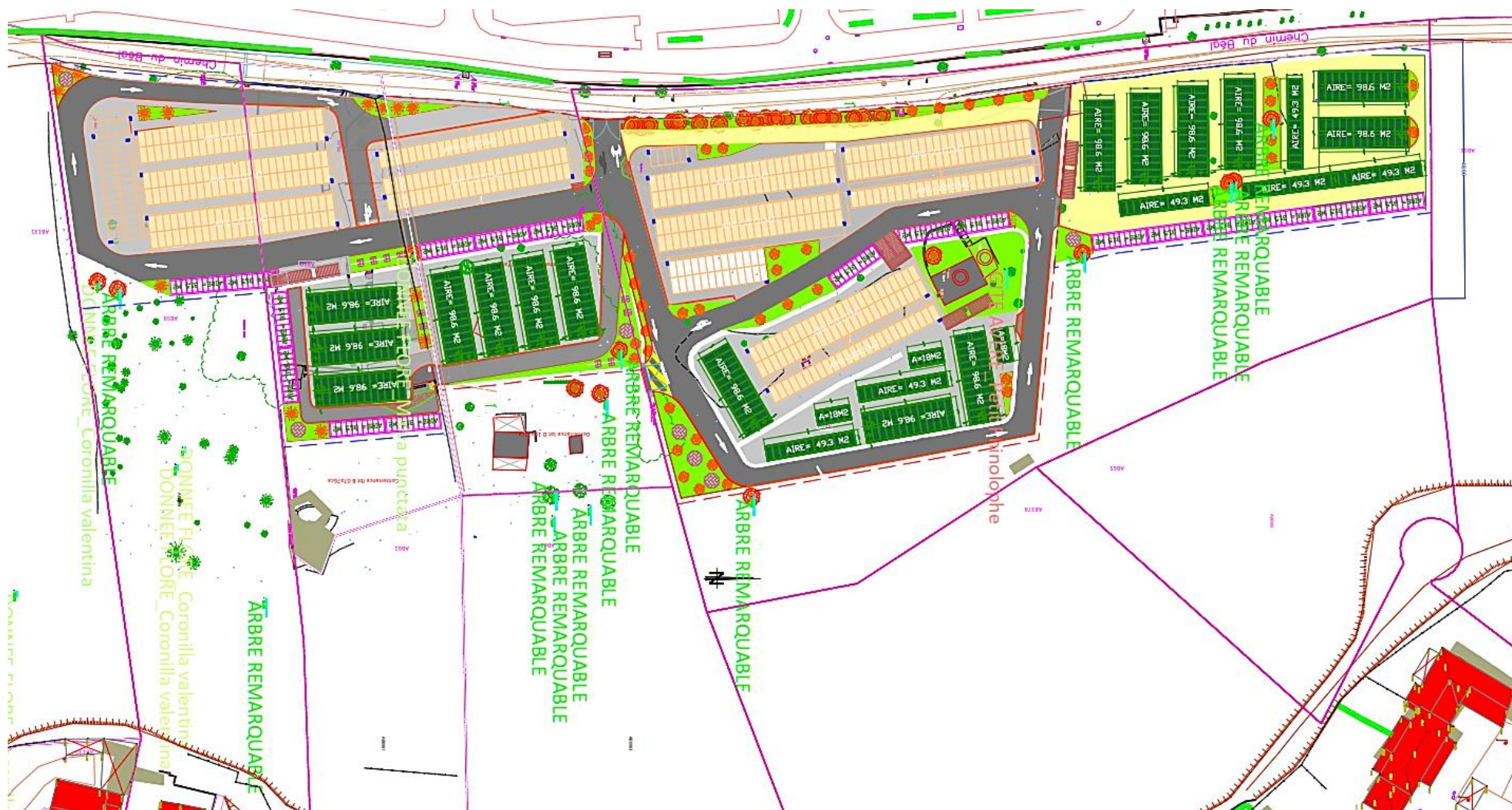


Figure 11 : Plan de masse envisagé pour le projet d'extension du cimetière Abadie II – source : services techniques de la Ville de Cannes, 2024

LEGENDE			
AMENAGEMENT			
Chaussée, enrobé noir		Allée, enrobé noir (Piéton)	
Caveaux		Mur soutènement	
Pleine Terre		Mur enfeu	
Stabilisé		Espace vert	

	Columbarium
	ARBRE A PLANTER
	ARBRE A CONSERVER/PROTEGER (REMARQUABLE)
	BATI A CONSERVER ET PROTEGER
	RESEAUX EAUX PLUVIALES/EAUX USEES A DESSINER
	ESCALIERS

A cette fin, il a été décidé que le bâtiment repéré comme un gîte pour les chiroptères par le bureau d'étude naturaliste soit conservé et intégré dans le paysage du projet.

L'extension du cimetière Abadie II sera de plus végétalisée au maximum, la palette végétale proposera des essences méditerranéennes favorables à la biodiversité locale.



Photo de l'habitation de la parcelle n°64 (au Nord de la zone d'étude) qui accueille le Petit Rhinolope en gîte
© M. DROUSIE

D’autres mesures comme la pose de nichoirs pour les oiseaux et pour les chauves-souris, l’aménagement de passages à faune dans les clôtures et l’installation d’enrochements favorables aux reptiles permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité.

Un calendrier de travaux prévisionnel s’adaptant aux périodes de reproduction de la faune sera adopté.

Finalement, une bonne gestion des espèces invasives sera assurée en phase travaux par le respect d’une charte « chantier à faible nuisance ».

IV.3.4 - RISQUES NATURELS

Le site de projet est localisé en zone bleue B1a du P.P.R. des incendies de forêt. Les prescriptions du règlement de ce dernier seront respectées.

IV.3.5 - CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Le projet est en phase avec les objectifs fixés par le S.Co.T.’Ouest et le P.L.U. de Cannes et permet de répondre au besoin grandissant d’accueil des défunts dans un contexte de pression de l’urbanisation.

IV.3.6 - CONTEXTE PAYSAGER

La conception du projet vise à intégrer l’extension du cimetière dans le paysage existant, par un travail sur la disposition des aménagements et la conservation des arbres d’alignement masquant la plus grande partie du site de projet.








Une continuité entre l’annexe Abadie II et cette extension sera recherchée.

IV.4 - ESTIMATION DES IMPACTS RESIDUELS

La mise en place des mesures présentées précédemment ainsi que la nature même des impacts bruts du projet engendrent des impacts résiduels négligeables à nuls sur les différentes thématiques environnementales concernées.

L’impact résiduel sur la population est de plus positif, cette extension permettant d’augmenter la capacité d’accueil des défunts face à une situation de saturation des cimetières cannois.

Tableau 2 : Impacts résiduels du projet sur l’environnement

Impact positif fort	
Impact positif modéré	
Impact positif faible	
Impact nul/négligeable	
Impact négatif faible	
Impact négatif modéré	
Impact négatif fort	

Légende :

Thématique	Impact brut	Impact résiduel après mise en place des mesures ERC
Topographie	Forte modification de la topographie	Aménagements en terrasses Équilibre déblais/remblais
Contexte hydrogéologique et hydrographique	Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles	Mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et/ou imperméabilisation des caveaux
Patrimoine naturel	Enjeux écologiques faunistiques et floristiques	Aménagements favorables à la biodiversité

Thématique	Impact brut	Impact résiduel après mise en place des mesures ERC
	Perte légère de boisement Dérangement des espèces	Conservation des arbres remarquables et gîte pour les chiroptères
Risques naturels	Risque d'incendie de forêt	Respect des prescriptions du P.P.R. des incendies de forêt
Contexte socio-démographique	Augmentation de la capacité d'accueil des défunts Aménagement d'un « cimetière-jardin » pour la population	Augmentation de la capacité d'accueil des défunts Aménagement d'un « cimetière-jardin » pour la population
Contexte paysager	Zone d'étude peu visible depuis différents points de vue rapprochés et éloignés Aménagement d'un « cimetière-jardin » pour la population	Aménagement d'un « cimetière-jardin » pour la population Conservation des arbres d'alignement Continuité entre le cimetière Abadie II et l'extension créée.

V - LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

V.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ACTUEL ET INCOMPATIBILITE

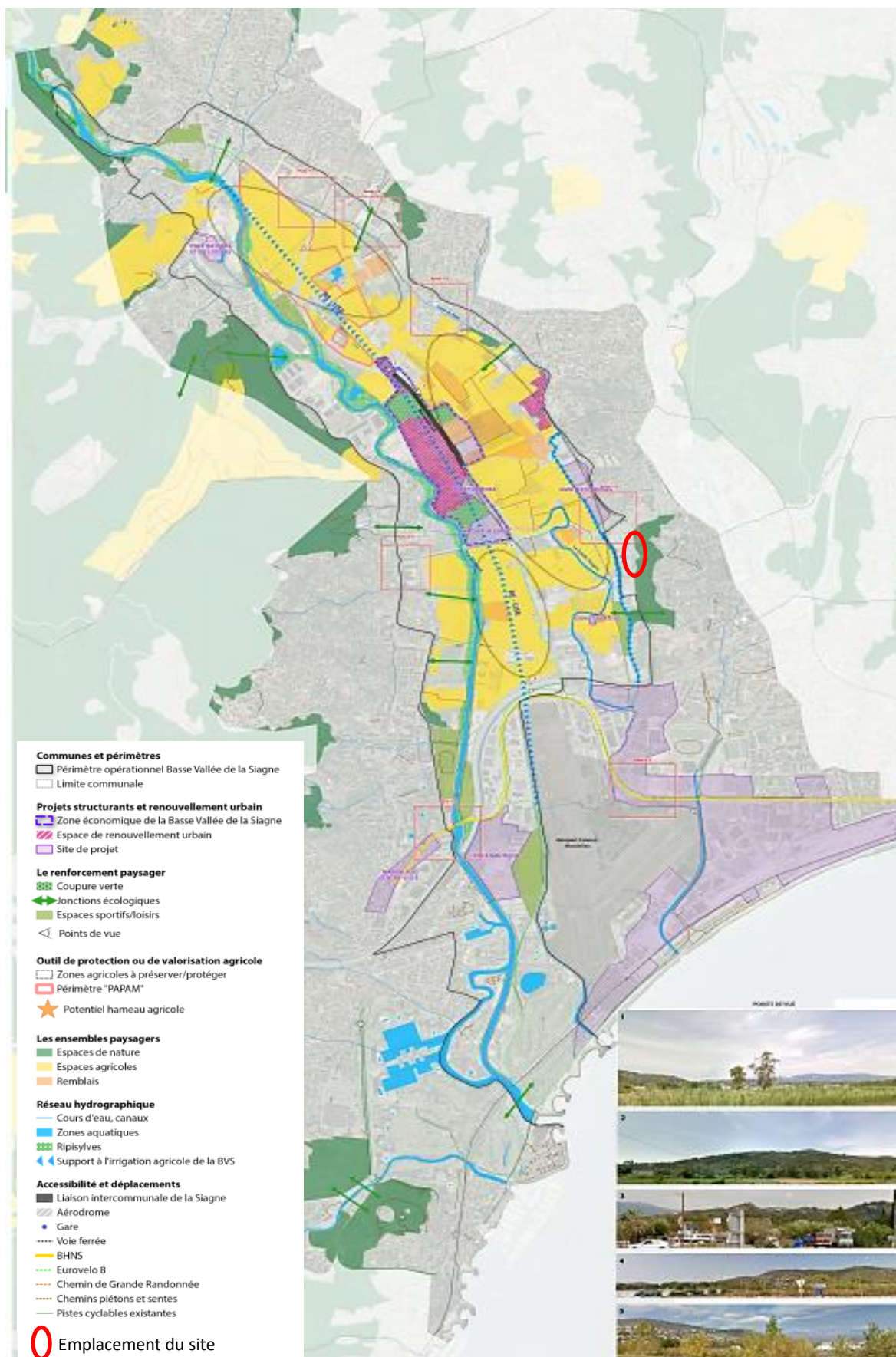
La commune de Cannes appartient au territoire du S.Co.T.'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021, qui a connu deux modifications simplifiées respectivement approuvées le 17 janvier 2022 et le 27 octobre 2022. En vigueur sur les territoires de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, le S.Co.T.'Ouest est un outil de planification mettant en lien la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols avec les autres enjeux de territoire (habitat, développement économique, risques, paysage...).

Du fait de la nature même du projet en extension du cimetière Abadie II, ce dernier ne crée alors pas de rupture dans le paysage naturel mais vient plutôt en accroche du tissu urbain. Cette extension bénéficiera des infrastructures existantes du cimetière actuel et ne nécessitera pas de nouveaux aménagements routiers pour viabiliser son accès. Cette logique d'aménagement contribue à une gestion économe de l'espace, bien que n'étant pas localisé au sein de l'enveloppe urbaine définie au S.Co.T.

Par ailleurs, le site du projet d'extension n'est pas situé dans le périmètre opérationnel mais seulement à proximité du périmètre fonctionnel de la basse vallée de la Siagne.



Carte 8 : D.O.O. du S.Co.T.'Ouest, approuvé le 20 mai 2021 – périmètres fonctionnel et opérationnel de la base vallée de la Siagne



Carte 9 : D.O.O. du S.Co.T.'Ouest approuvé le 20 mai 2021, extrait de la cartographie Basse Vallée de la Siagne

Pour mémoire de l'extrait cartographique du D.O.O. du S.Co.T.'Ouest présenté au paragraphe II.2, le site du projet d'extension se situe au sein d'un espace boisé et paysager (E.B.P.) du S.Co.T.'Ouest. L'E.B.P. est issu de l'application de la Loi littoral qui impose d'identifier et protéger les espaces boisés significatifs (E.B.S.). Les prescriptions de préservation de ces espaces ne permettent alors pas la mise en œuvre du projet envisagé.

Le S.Co.T.'Ouest identifie la zone de projet également comme un réservoir de biodiversité forestier, participant à la trame verte et bleue (T.V.B.⁴) du territoire compte-tenu de la densité du boisement dans son ensemble, ceci dans le respect de la cohérence avec les protections édictées par la D.T.A.

Les réservoirs de biodiversité répertoriés au sein du document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) du S.Co.T. sont des espaces naturels qui ont une fonction écologique forte et constituent le socle d'une biodiversité particulièrement riche. La quasi-totalité de ces espaces est recouverte par un périmètre d'inventaire ou de protection écologique (Z.N.I.E.F.F., Natura 2000, site classé, etc...). La vocation première des réservoirs est destinée à la protection de la biodiversité. Les activités y prenant place ne doivent pas remettre en question leur fonctionnalité. Dans les réservoirs de biodiversité, sont permis les constructions et aménagements strictement nécessaires et liés à l'activité agricole afin de permettre le maintien de ces activités tout en garantissant la perméabilité écologique du milieu. Les réservoirs de biodiversité sont inscrits dans le S.Co.T.'Ouest comme participant à la T.V.B. du territoire. Cette dénomination a été inscrite au Code de l'urbanisme en 2009 et se déploie à 3 échelles :

- Nationale, avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (O.N.T.V.B.)
- Régionale, au travers du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (S.R.A.D.D.E.T.)
- Locale, au travers du S.Co.T. et du P.L.U.

La préservation du réseau écologique du S.Co.T. passe d'abord par la maîtrise de l'urbanisation instaurée par ce schéma. La gestion économe de l'espace urbanisable est bien la première condition pour garantir la qualité des espaces à haute valeur écologique et plus largement le fonctionnement de la T.V.B.

Bien qu'identifié comme réservoir de biodiversité forestier, le site de projet n'est cependant pas identifié comme corridor écologique et ne fait l'objet d'aucun périmètre d'inventaire ou de protection écologique. La nature même du projet en extension du cimetière actuel Abadie II contribue à une gestion économe de l'espace.

⁴ T.V.B. : concept d'aménagement du territoire visant à préserver et restaurer la biodiversité. Elle se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (trame verte) et de zones aquatiques et humides (trame bleue) qui relient les habitats naturels. Ce réseau permet aux espèces animales et végétales de se déplacer, de se reproduire et de se nourrir, favorisant ainsi la continuité écologique et la résilience des écosystèmes face aux pressions humaines.

V.2 - ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

Pour que le projet d'extension du cimetière Abadie II puisse se réaliser conformément aux orientations du S.Co.T.'Ouest, plusieurs modifications doivent être apportées à ce document de planification. A ce stade d'avancement de la définition du projet, la mise en compatibilité du S.Co.T.'Ouest concernerait uniquement les documents graphiques du D.O.O. Ainsi, les modifications suivantes seraient nécessaires pour rendre le projet conforme au zonage réglementaire :

- **Réduction de l'espace boisé paysager (E.B.P.) et du réservoir de biodiversité**

En façade est du cimetière Abadie II, le rôle de coupure urbaine et la consistance du boisement justifient son identification en qualité d'E.B.P. et de réservoir de biodiversité au sein du S.Co.T.'Ouest. Or, au droit de la zone de projet, la densité et la qualité des boisements existants sont plus faibles que sur le reste de ce bois du fait notamment des usages connus sur cet espace (fond de jardin et vergers, débarras, entreprise de travaux installée...). Les arbres y sont plus épars et la densité du couvert forestier est nettement inférieure à celle des zones adjacentes. Par conséquent, la biodiversité et les services écosystémiques fournis par ces parcelles sont limités.

Le projet d'extension du cimetière sur un E.B.P., également considéré comme un réservoir de biodiversité, s'inscrit en l'état en opposition à la prescription stipulée par le S.Co.T.'Ouest. La vocation première de ces réservoirs est de protéger la biodiversité, et les activités autorisées sont limitées aux constructions et aménagements strictement nécessaires et liés à l'activité agricole, afin de permettre le maintien de ces activités tout en garantissant la perméabilité écologique du milieu. L'aménagement d'un cimetière n'est pas lié à l'activité agricole et nécessitera vraisemblablement des travaux de terrassement, de drainage et de construction.

Par ailleurs, comme évoqué au point IV.3 « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E.R.C.) avancées par la Ville », le projet mené par la Ville de Cannes se distingue par une définition soignée du périmètre du projet, minimisant ainsi son emprise sur les espaces classés.

La zone concentrant les abattages d'arbres pour les besoins du projet, située à la périphérie d'un espace boisé plus vaste, représente une fraction minime du territoire. Sur sa bande littorale, le territoire du S.Co.T.'Ouest est couvert par une superficie de 28,57 km² d'E.B.P. dont 3,61 km² au sein du territoire cannois. Aussi, à ce stade de la définition du projet, la réduction de l'E.B.P. sur environ 5 460 m² conduit à une réduction d'environ 0.15% des E.B.P. cannois, et une réduction d'environ 4% de l'espace boisé situé à l'est du cimetière actuel (d'environ 12,45 ha).

Au regard de cette vaste étendue boisée située à l'est du site d'extension, cette intervention n'apparaît donc pas significative, tant en termes de surface affectée que de fonction écologique ou d'impact visuel. Ce projet ne viendra donc pas morceler l'espace naturel ici identifié, enjeu de préservation visé par l'orientation 2.2.A du P.A.D.D. du S.Co.T.

Par ailleurs, au regard du contexte plutôt urbain, la zone du projet ne participe pas à un corridor écologique et n'est incluse dans aucun périmètre à statut réglementaire ou contractuel (zone Natura 2000, zone d'inventaire etc...). Par conséquent, son déclassement ne compromettra pas la connectivité écologique ni la biodiversité de la zone.

VI - LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VI.1 - PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL ET INCOMPATIBILITE

D'une superficie totale d'environ 1,4 ha, le site du projet d'extension est classé pour partie en zone naturelle « espaces naturels remarquables au titre de la Loi littoral » (NL) dans le P.L.U. en vigueur de Cannes : c'est l'emprise de la phase 2 du projet d'extension qui est concerné par ce zonage NL sur une surface d'environ 6 365 m².

Les zones naturelles remarquables couvrent essentiellement les zones boisées. Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

• Le règlement écrit et graphique

Relatif au zonage :

L'article 1.4 de la section 1 du titre 5 présente les destinations et sous-destinations autorisées en zone NL du P.L.U. de Cannes :

« Au titre de l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement.

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Les équipements mentionnés aux 6° concernent notamment les installations nécessaires au traitement des eaux usées. »

Ainsi, la phase 2 du projet d'extension du cimetière Abadie II n'est pas conforme aux dispositions actuelles applicables en zone NL du P.L.U.

Relatif aux E.B.C. :

Les P.L.U. peuvent classer comme E.B.C. les bois, forêts, parcs à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les E.B.C. peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal). Situé dans une zone urbaine, l'E.B.C. est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire.

Les coupes et abattages d'arbres dans les E.B.C. sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. L'article L. 113-2 du même code dispose que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier. De plus, toute construction doit être implantée à une distance minimum de 2 m par rapport à la limite des E.B.C. identifiés sur les plans de zonage du P.L.U.

Une partie du site de projet est classé en E.B.C. car le P.L.U. se doit de retraduire la protection d'E.B.P. édictée par le S.Co.T.

Ce classement en E.B.C. ne permet pas la mise en œuvre du projet d'extension du cimetière Abadie II et le P.L.U. doit en conséquence être mis en compatibilité. La levée de l'E.B.C. est un prérequis nécessaire au dépôt des autorisations de défrichement pour la mise en œuvre de la phase 2 des travaux.

VI.2 - ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

Pour que le projet d'extension du cimetière Abadie II puisse se réaliser conformément aux règles du P.L.U. de la Ville de Cannes, plusieurs modifications doivent être apportées.

- **Mise en compatibilité du zonage réglementaire :**

- **Relatif au changement de zonage :**

En lieu et place du classement actuel en zone NL, il sera proposé de définir un zonage réglementaire permettant l'aménagement de cette extension du cimetière. Les parcelles AB59p, AB60p et AB64p correspondant à l'emprise de la phase 2 du projet (cf carte 3, page 8) seront intégrées à ce nouveau zonage.

- **Relatif à la réduction de l'E.B.C. :**

Le P.L.U. de la Ville de Cannes impose que toute construction doit être implantée à une distance minimum de 2 m par rapport à la limite des E.B.C. identifiés sur les plans de zonage du P.L.U. La levée de l'E.B.C. sur le périmètre du

projet et dans une bande de 2 m autour de ce périmètre est nécessaire pour la réalisation du projet d'extension du cimetière Abadie II.

Au regard de la vaste étendue boisée (plus de 12 ha) située en façade est du cimetière actuel, la surface d'environ 7 000 m² de la zone concentrant les abattages d'arbres pour les besoins du projet n'apparaît alors pas significative. De plus et pour rappel des informations données au chapitre IV.3.3, les arbres présentant un intérêt écologique et pouvant être conservés le seront.

La zone concentrant les abattages d'arbres pour les besoins du projet se situe à la périphérie d'un espace boisé plus vaste en façade est du cimetière Abadie II. Au stade de la définition du projet, la surface d'E.B.C. à déclasser représente environ 4% de cet E.B.C. Par ailleurs, le territoire cannois totalise environ 3,61 km² d'E.B.C. Le déclassement qui serait proposé pour le projet d'extension du cimetière représenterait alors environ 0.15% des E.B.C. de Cannes.

Cette intervention apparaît alors marginale et n'affectera pas de manière significative cet espace naturel, tant en termes de fonctionnement écologique que d'impact visuel. En effet, la qualité des boisements sur le site du projet est moindre, les arbres y sont plus épars et la densité du couvert forestier est nettement inférieure à celle des zones adjacentes. Par conséquent, la biodiversité et les services écosystémiques fournis par ce site de projet sont limités.